

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
de BUSQUE

Bilan de la concertation

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

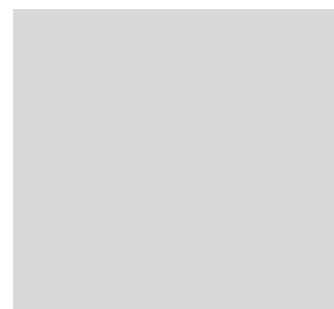


7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr



Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 26/01/2026



ID : 081-200066124-20260119-02_2026-DE



I. Préambule	2
II. Le déroulement de la concertation	3
1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture	3
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération	3
III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place	5
1. La mise en place d'un registre	5
2. La mise en place d'un registre dématérialisé	5
IV. Conclusion	5



I. Préambule

Par délibération en date du 23 juin 2025, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1ère révision allégée du PLU de Busque pour l'objectif suivant, à savoir :

- *Le PLU de la commune de Busque identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC). La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être.*

Cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :*

*1° La révision a uniquement pour objet **de réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Le conseil communautaire a défini et précisé les modalités de concertation liées à cette procédure par délibération au cours du conseil communautaire du 23 juin 2025.



II. Le déroulement de la concertation

En application de ladite délibération, et conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche de 1^{ère} révision allégée de Plan Local d'Urbanisme de BUSQUE.

Le conseil communautaire a décidé d'ouvrir la concertation tout au long de la démarche selon les modalités suivantes :

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Busque aux heures habituelles d'ouverture

Un registre à destination de la population a été ouvert dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, le registre est resté à disposition des pétitionnaires afin de recueillir leurs éventuelles demandes ou remarques.

2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération

Un registre dématérialisé à destination de la population a été ouvert dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, le registre dématérialisé est resté ouvert aux pétitionnaires afin de recueillir leurs éventuelles demandes ou remarques.



Registres dématérialisés de concertation du public // procédures en cours d'étude

PLU Rabastens – Révision allégée n°3	▼
PLU Rabastens – Modification n°4	▼
PLU Busque – Révision allégée n°1	▼
PLU de Peyrole – Révision allégée n°2	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne – Révision allégée n°1	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne – Révision allégée n°3	▼
PLU de Rivières – Révision générale	▼
PLU de Puybegon – Modification n°2	▼

Figure 2 : Registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme

PLU Busque – Révision allégée n°1

Le projet a pour objet la réduction d'Espaces Boisés Classés.

Pour accéder au registre dématérialisé relatif à la concertation publique, cliquez sur le bouton ci-dessous.

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ – CONCERTATION DU PUBLIC

AVIS DÉPOSÉS

Figure 1 : Registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme



III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place

1. La mise en place d'un registre

Aucune requête n'est parvenue par le biais du registre papier mis en place à la mairie de Busque.

2. La mise en place d'un registre dématérialisé

Aucune requête n'est parvenue par le biais du registre dématérialisé mis en place sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

IV. Conclusion

Le processus de concertation s'est déroulé tout le long de la révision allégée du PLU.

Les modalités définies dans la délibération de prescription de l'étude ont été respectées.

On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.